

CONVENTION DE PARTENARIAT

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE D'AUBAGNE DIAGNOSTIC AGRICOLE

2024

Il est établi la présente convention :

Entre d'une part,

La Commune d'Aubagne, représentée par son maire, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en cette qualité pour et au nom de la Commune, autorisée par délibération du Conseil municipal n°..... en date du 28 Mars 2024.

Ci-après dénommée « la Commune »

Sise

Commune d'Aubagne
7, boulevard Jean Jaurès
13400 Aubagne

N°SIRET : 211 300 058 00016

Et d'autre part,

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône représentée en sa qualité de Président par Monsieur Patrick LEVEQUE,

Ci-après désignée « la Chambre d'agriculture »,

Sise

22, avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

N° SIRET : 181 300 054 00010

OBJECTIF GENERAL

La Commune d'Aubagne et la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône défendent des objectifs communs :

- Contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières ;
- Accompagner dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi ;
- Contribuer par les services qu'elles mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la lutte contre le changement climatique ;

Ainsi, elles s'inscrivent dans le projet alimentaire et territorial porté par la Métropole AMP et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Afin de répondre à ces objectifs, et afin de mettre en place des actions les plus pertinentes, elles souhaitent disposer d'un état des lieux précis et actuel de l'agriculture sur la commune.

Pour ce faire, il lui paraît nécessaire d'entamer une phase de diagnostic. Ce travail sera confié à la Chambre d'agriculture et pourra se poursuivre, dans un second temps sur des actions d'animation foncière afin de reconquérir les friches agricoles qui semblent importantes sur la commune.

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de réalisation de la mission confiée par la Commune d'Aubagne à la Chambre d'agriculture portant sur la réalisation d'un diagnostic agricole.

Cette mission consistera, pour la Chambre d'agriculture, à apporter à la Commune la connaissance la plus complète possible de son agriculture, tant du point de vue territorial qu'en termes d'activité et de dynamique.

La mission aura comme périmètre d'étude les zones agricoles « A » (A1, A2 et A3) définies dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé le 29 juin 2023.

Article 2 : CONTENU TECHNIQUE DE L'ACTION

A l'échelle communale, sur l'ensemble des zones investiguées :

- L'explicitation des règles issues du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui s'appliquent aux activités agricoles, dans les différentes zones agricoles : quelles sont ces règles ? Qu'impliquent-elles sur les projets agricoles ?

Afin de faire ressortir la dimension et les potentialités agricoles du territoire :

- La description des potentialités agricoles générales (aptitude des sols à la mise en culture, périmètres AOP/AOC/IGP..., réseau d'irrigation, etc....)
- La description du parcellaire, de l'occupation générale et agricole du sol,

- Pour les surfaces valorisées par les exploitants rencontrés, la détermination des surfaces irrigables, irriguées ou au sec, et le mode de faire-valoir des surfaces sera également cartographiés,
- La détermination des unités d'exploitation,
- La localisation des sièges d'exploitation,
- Le repérage du foncier agricole intéressant pour la dynamique économique agricole mais non utilisé ou sous exploité à ce jour,

Sur le plan socio-économique :

- Recensement des exploitations agricoles en activité sur zone (détermination des unités d'exploitation : cf ci-dessus) et description de leurs principales caractéristiques, de leur orientation culturelle ou d'élevage, de leurs projets, de leurs besoins,
- Analyse de la dynamique des exploitations en place (âge des exploitants, main d'œuvre familiale et salariés le cas échéant, reprise assurée ou incertaine, modes de production, démarches de qualité, modes de commercialisation, diversification, projets en la matière, etc...),
- Recensement des attentes et besoins des exploitants agricoles.

Les informations seront recueillies lors d'enquêtes réalisées auprès des chefs d'exploitation dont le siège d'exploitation est situé sur la commune d'Aubagne et dont l'activité est exercée à titre principal ou secondaire. D'autres acteurs agricoles, ayant une activité plus restreinte, pourront être rencontrés pour compléter le diagnostic agricole et ce, notamment afin de compléter le repérage du potentiel agricole valorisé ou non valorisé.

Le CETA d'Aubagne, acteur agricole du territoire, sera également rencontré.

Concernant le recensement du potentiel agricole de la commune, lors des entretiens menés avec les exploitants agricoles, le parcellaire valorisé par ces exploitations sera recensé et cartographié. Des tournées terrain permettront de compléter cette cartographie.

La compilation et l'organisation de l'ensemble des éléments ci-dessus décrits et les analyses qui pourront en être tirées, permettront en conclusion de :

- Rendre compte de l'activité agricole sur le territoire,
- Définir des orientations par secteurs géographiques,
- Dégager les enjeux majeurs en présence.

Un certain nombre d'analyses réalisées seront illustrées de manière cartographique à une échelle adaptée à l'appréhension optimale de l'information reportée.

La saisie des données géographiques se fera sur la base du cadastre vectorisé à jour fourni par la Commune ou la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'ensemble des travaux et leur synthèse tels que décrits ci-dessus sont destinés à alimenter les échanges à venir entre la Commune et la Chambre d'agriculture.

Article 3 : GOUVERNANCE DU PROJET

Il est convenu de mettre en place pour la durée de l'étude, sous la responsabilité de la Commune d'Aubagne, un Comité de pilotage composé des élus et techniciens de la Commune et de la Chambre d'agriculture.

Ce Comité de pilotage pourra se réunir à l'issue de la réalisation de la mission visée par la présente convention afin de présenter les résultats de l'étude et les suites à donner.

En marge de ce comité, des échanges et/ou séances de travail plus informels pourront intervenir en cas de besoin, entre les parties signataires de la présente convention, voire avec la participation d'autres acteurs et partenaires.

Article 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Dans le cadre de la présente convention, la Commune fournira ou demandera à la Métropole Aix-Marseille-Provence de fournir à la Chambre d'agriculture les données nécessaires à la réalisation de la mission qui lui est confiée, et notamment :

Au démarrage de la mission :

- le cadastre numérisé de la commune dans sa dernière version à jour,
- le document d'urbanisme numérisé de la commune, avec tous les éléments figurant aux documents graphiques (zonages, ER, EBC, risques naturels, zones inondables, et autres risques naturels, etc...), dans sa dernière version,
- le fichier « propriétaires » correspondant à la zone d'étude telle que définie à l'article 1 ci-dessus.

La Chambre d'agriculture s'engage à ne pas divulguer les données transmises par la Commune et/ou la Métropole Aix-Marseille-Provence et signera, si nécessaire, l'acte d'engagement correspondant.

La Chambre d'agriculture met à disposition un chargé de mission pour mener à bien l'action qui lui est confiée, qui travaillera avec et sous la responsabilité du chef de projet aménagement rural en charge du territoire communal.

Au terme de la mission, la Chambre d'agriculture remettra un exemplaire papier de son rapport, ainsi qu'une version numérique au format PDF. A la demande de la Commune, la Chambre d'agriculture lui transmettra les données cartographiques résultant de sa mission au format Shapefile expurgées de toutes informations nominatives.

Toute publicité ou exploitation des éléments ou informations relatives aux actions menées dans le cadre de la présente convention, ainsi que toute publication devra citer nommément les deux partenaires et avoir fait l'objet d'une validation de ceux-ci.

Article 5 : DELAIS DE REALISATION

Le délai de réalisation des actions décrites à l'article 2 est de 9 mois à compter de la date de la signature de la convention ou, si elle intervient ultérieurement, de la réception par la Chambre d'agriculture des données numérisées exploitables visées à l'article 4.

Article 6 : VOLET FINANCIER

Détail du budget des actions définies conjointement par la Chambre d'agriculture et la Commune d'Aubagne :

Compte tenu de ses compétences, la Chambre d'agriculture réalisera l'ensemble des travaux programmés.

Description des actions	Nombre de jours	Coût jour HT en €	Total HT en €	Taux TVA	Total TTC en €
Enquête des exploitants agricoles et terrain complémentaire	29,00	650,00	18 850,00	20 %	22 620,00
Traitement des données (données bibliographiques, données issues des enquêtes et données de terrain)	5,00	650,00	3 250,00	20 %	3 900,00
Rédaction de l'état des lieux	4,00	650,00	2 600,00	20 %	3 120,00
Cartographie	2,00	650,00	1 300,00	20 %	1 560,00
Préparation et participation aux groupes de travail préalables au COTECH et au COPIL	2,00	650,00	1 300,00	20 %	1 560,00
Total	38,00	650,00	27 300,00	20 %	32 760,00

Dans le cadre du partenariat engagé entre la Commune et la Chambre d'agriculture, il est décidé que la Chambre d'agriculture prendra en charge 20 % du coût des travaux, à savoir la somme de 5 460 € HT (soit 6 552 € TTC). Il restera à charge pour la commune 21840 € HT, (soit 26208 € TTC)

La Commune d'Aubagne s'engage donc à verser la somme de 26 208 € TTC à la Chambre d'agriculture.

Modalités de règlement :

Le versement de cette somme s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 20 %, correspondant à la somme de 6 552 € TTC, interviendra à la signature de la présente convention,
- Le solde de 19656 € TTC sera réglé à la remise du rapport final contenant la synthèse des éléments visés à l'article 2 ci-dessus, au terme de l'action et sous la forme visée à l'article 4.

Article 7 : LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aubagne, le

En triple exemplaires originaux,

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	Monsieur le Maire d'Aubagne
Patrick LEVEQUE	Gérard GAZAY